C.C.A.S.
B.P. 44
56890 SAINT AVE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
DU LUNDI 23 JUIN 2014

Le vingt- trois juin deux mille quatorze, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la Présidence de Madame Marie-Pierre SABOURIN.

PRESENTS : Madame Maryvonne TOR, Madame Sylvie DANO, Madame Marie-Pierre SABOURIN, Madame Florence DE FRANCESCHI, Monsieur Alain JOSSE, Madame Anne-Françoise MALLAURAN, Monsieur Jean-Yves HINDRE, Monsieur Patrick VRIGNEAU.

ABSENTS EXCUSES : Madame Anne GALLO (a donné procuration Madame Sylvie DANO) ; Madame Véronique TARDRES ; Madame Anne-Hélène RIOU (a donné procuration à Marie-Pierre SABOURIN) ;

DATE DE LA CONVOCATION : 12 juin 2014

Marie-Pierre SABOURIN propose, pour le 2ème semestre 2014, d'organiser les conseils d'administration du CCAS le mercredi soir à 18h30, selon le planning remis aux administrateurs (joint en annexe au présente compte-rendu). Cette organisation convient à l'ensemble des membres présents.

Florence DE FRANCESCHI demande confirmation quant au repas des familles organisé le 28 juin à l'EHPAD : il est effectivement maintenu. Marie-Pierre SABOURIN rappelle qu'il convient de confirmer, ou non sa présence. Anne-Françoise MALLAURAN précise qu'elle passera, car à cette même date est organisée la kermesse de l'école Anita Conti. Maryvonne TOR demande si les administrateurs doivent assister à la réunion de 11 heures : Marie-Pierre SABOURIN précise qu'il n'y a pas d'obligation mais que ceux qui souhaitent venir seront les bienvenus.

A l'unanimité le compte-rendu du précédent Conseil d'Administration est adopté.

Bordereau n°1 : Désignation du délégué du CCAS de SAINT-AVE Au Comité National d'Action Sociale pour le personnel territorial (CNAS)

Par délibération n°152/2005 du 16 décembre 2005, le CCAS de Saint-Avé a décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), à compter du 1er janvier 2006.

Le CNAS, dont le siège social est 10 bis Parc Ariane à Saint-Quentin en Yvelines, 78284 GUYANCOURT, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Au sein de chaque collectivité adhérente, il convient de désigner deux délégués : un délégué élu, désigné par l'assemblée délibérante ; un délégué agent, désigné librement par la collectivité. La durée du mandat des délégués locaux est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Les délégués locaux sont les représentants de chaque collectivité locale adhérente au sein du CNAS et constituent la base militante du CNAS.

Chaque adhérent du CNAS est invité à participer à la vie des instances, et notamment de sa délégation départementale.

Ainsi, les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS. Ils procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.
Ils sont également chargés de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ou d'autres collectivités non adhérentes au CNAS.

Alain JOSSE demande confirmation quant au fait qu'il n'y ait qu'une réunion par an. En fait, une réunion annuelle est organisée au niveau départemental, mais il est également possible pour les délégués de participer à des groupes de travail.

A la majorité neuf voix pour et une abstention de M VRIGNEAU, le conseil d'administration :

DESIGNE Marie-Pierre SABOURIN, représentant du CCAS au comité national d'action sociale des collectivités territoriales (C.N.A.S.), collège élu.

Bordereau n°2 : Désignation d'un administrateur du CCAS en qualité d'administrateur du SILGOM

Par délibération n°2014/4/53 du 28 avril 2014, le conseil d'administration a désigné Madame Marie-Pierre SABOURIN pour le représenter au sein du conseil d'administration du SILGOM.

Par courrier du 21 mai 2014, le SILGOM a informé le CCAS du renouvellement complet de son conseil d'administration le 18 août prochain, date d'échéance de son mandat de 3 ans, et lui demande de procéder à la désignation d'un administrateur pour le représenter au sein du conseil d'administration du SILGOM.

Compte-tenu de la nomination récente de Madame Marie-Pierre SABOURIN, il est proposé de la reconduire dans cette fonction.

Marie-Pierre SABOURIN précise qu'elle a assisté à une séance du conseil d'administration du SILGOM le 17 juin. Elle précise que le SILGOM est un organisme public et que l'EHPAD lui délègue l'entretien du linge plat des résidents.

A la majorité neuf voix pour et une abstention de M VRIGNEAU, le conseil d'administration

- DESIGNE pour représenter le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Avé au sein du conseil d'administration du SILGOM à compter du 18 août 2014, Madame Marie-Pierre SABOURIN qui autorise la transmission au SILGOM de ses coordonnées personnelles.

Bordereau n°3 : Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur du CCAS

En application de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983, les comptables sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif.

En échange de ces prestations, l'assemblée délibérante peut attribuer une indemnité de conseil au comptable nommément désigné.

L'indemnité, modulable en fonction de l'étendue des prestations demandées, ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150. Elle est calculée par application d'un tarif réglementaire basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des sections d'investissement et de fonctionnement (à l'exception des opérations d'ordre) afférente aux trois dernières années.

Cette indemnité a un caractère personnel ; elle est acquise à l'intéressé pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante mais peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération. Une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Marie-Pierre SABOURIN précise que cette indemnité est facultative. Elle rappelle que la commune a décidé de verser une indemnité au taux de 50%, et qu'il paraissait plus simple d'adopter au CCAS la même position. L'indemnité totale, pour le CCAS se monterait à 645,54€ ; l'indemnité versée serait donc de 322,77€.

A l'unanimité les administrateurs décident :

DECIDENT D'ALLOUER une indemnité de conseil à M. Jean-Charles BARD, receveur du CCAS, au taux de 50 %.

Bordereau n°4 - Convention entre le CCAS et le syndicat mixte e-Mégalis

Le Syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne, créé en 1999, intervient dans le secteur de l'évolution des technologies de l'information, au traitement des données et de la communication. Il a, notamment, pour objet, de procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles.

Ainsi, il est en capacité de proposer, à l'ensemble de ses membres ou à des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, au travers d'une plateforme réglementaire d'administration électronique, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations....)

Par délibération du 18 novembre 2009, le comité syndical du syndicat mixte e-megalis a modifié ses statuts et adopté une nouvelle convention d'accès aux services, ainsi qu'un nouveau barème de contributions.

Ainsi, les services d'administration électronique accessibles via la plateforme e-megalis sont, depuis le 1er janvier 2010, scindés en deux volets distincts :

- l'accès aux marchés publics en ligne,
- l'accès à la télétransmission des actes au contrôle de légalité et des pièces au comptable.

Le premier service afférent à la plateforme « marchés publics » est proposé moyennant une contribution mutualisée prise en charge par Vannes agglo pour l'ensemble de ses communes membres.
Le second service est proposé moyennant une contribution annuelle variant en fonction de la strate démographique (120 € HT par an pour Saint-Avé, située dans la strate 10 001 à 20 000 habitants).

La commune de Saint-Avé utilise régulièrement les services du portail e-Megalis pour ses procédures dématérialisées (marchés publics, contrôle de légalité ...).

Il est proposé au conseil d'administration de souscrire aux services du portail d'e-Megalis pour les procédures du CCAS : marchés publics, signature et transmission des pièces comptables...

Marie-Pierre SABOURIN précise que cette convention s'inscrit dans un objectif de limitation de l'usage de papier. De plus, cette dématérialisation est rendue obligatoire par la Trésorerie dans le cadre des réformes en cours du protocole d'échange standardisé (PES). Il est précisé qu'à ce jour la dématérialisation des échanges avec la Préfecture n'est pas encore opérationnelle pour le CCAS, faute de temps. La procédure de contrôle de légalité des actes apostériori est précisée aux administrateurs.
Alain JOSSE demande comment il est procédé au niveau des marchés publics au regard du nombre de copies que cela génère. Il lui est précisé que les procédures sont là aussi dématérialisées.
Patrick VRIGNEAU s'assure qu'un exemplaire papier est bien conservé : c'est effectivement le cas.

A l'unanimité les administrateurs :

-DECIDE d'accéder aux services de la plateforme d'administration électronique du syndicat mixte de coopération territoriale e-megalis Bretagne,

-APPROUVE le projet de convention transmis par le syndicat mixte de coopération territoriale e-megalis Bretagne et annexé à la présente,

-AUTORISE Mme La Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n°5 – Création et composition d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le décret n°2012-170 du 3 février 2012 impose, à compter du 1er janvier 2015, la création d'un ou plusieurs CHSCT dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (auparavant, le seuil d'effectif s'élevait à 200 agents). Jusqu'alors le comité technique paritaire, commun à la commune et au CCAS, exerçait les missions dévolues au CHSCT.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité et d'un établissement public qui lui est rattaché, de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et en contrat aidé au 1er janvier 2014 étaient :

- pour la commune de 152 agents
- pour le CCAS de 71 agents

permettant la création d'un CHSCT commun aux deux entités.

Les délibérations concordantes précitées, fixant le nombre, le siège et les compétences du CHSCT, doivent être précédées d'un avis du comité technique paritaire (art n°29 du décret 85-603).

L'existence de plusieurs CHSCT distincts pour la commune et le CCAS doit être envisagée si l'importance des effectifs et/ou la nature des risques professionnels le justifient. Or, ni l'effectif des deux structures (223 agents), ni la nature des risques professionnels ne paraissent le justifier.

Aussi, il est proposé de procéder à la création d'un CHSCT, commun à la commune et au CCAS, dont le siège sera établi en Mairie de Saint-Avé. Ses compétences seront celles réglementairement définies par les articles 38 à 39 du décret n°85-603 c'est-à-dire :

Les missions générales :
(art 16 décret 2012-1270 et art 38 décret 85-603)

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail
- Veiller à l'observation des prescriptions légales en matière d'hygiène, sécurité et de santé au travail

Le détail des missions :
(art 16 décret 2012-1270 et art 39 à 49 décret 85-603)

- Analyse des risques professionnels (promotion de la prévention des risques, suggestions de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail)
- Visite de services
- Enquêtes en matière d'accidents de service et maladies imputables au service
- Appel à des experts agréés
- Information sur les visites et observations des ACFI (agents chargés des fonctions d'inspection)
- Consultation sur les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et les projets d'introduction de nouvelles technologies ayant notamment une incidence sur la santé et/ou les conditions de travail
- Consultation sur les mesures générales prises pour faciliter le maintien au travail des accidentés de service, des invalides et des travailleurs handicapés et sur le reclassement des agents reconnus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions
- Consultation sur les documents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Etablissement d'un rapport annuel (bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail de ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions à mener dans l'année)
- Etablissement d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail
- Examen du rapport annuel du service de médecine préventive

Par ailleurs, il appartient aux assemblées délibérantes, après consultation des organisations syndicales :

- de fixer le nombre de représentants titulaires et suppléants
- de décider ou non du maintien du paritarisme numérique du collège employeur
- de décider du recueil du vote de ce collège

L'effectif apprécié au 1er janvier 2014 sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel. Cet effectif s'élevant à 223 agents (Commune : 152 agents, CCAS : 71 agents), le nombre de représentants du personnel peut varier entre 3 et 10.

Les organisations syndicales réunies le 22 mai 2014 ont émis le souhait de

- fixer le nombre de représentants à 5 membres titulaires, 5 membres suppléants
- de maintenir le paritarisme numérique du collège employeur
- de recueillir le vote du collège employeur

Il est proposé au conseil d'administration de retenir ces propositions.

Alain JOSSE demande si la commune s'est déjà prononcée : elle le fera lors de sa séance du 3 juillet 2014. Il s'interroge alors sur l'ordre des décisions. Que la commune ou le CCAS se positionne en premier a peu d'importance : il faut une délibération concordante des deux entités, or elles ont le même syndicat et le même comité technique paritaire.

Marie-Pierre SABOURIN souligné l'intérêt d'avoir un organe commune à la collectivité et au CCAS. Jean-Yves HINDRE souligne l'intérêt d'une telle instance lorsqu'elle est bien utilisée. Il précise que les trois établissements de l'Association du Moulin Vert ont un CTP commun.

A l'unanimité les administrateurs :

-CREE un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à la commune et au CCAS, dont le siège est situé à la mairie de Saint-Avé et dont les compétences sont celles définies par la réglementation

- FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

- DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel soit cinq, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

-DECIDE d'accorder au collège employeur le même droit au vote des décisions présentées que celui conféré par les textes au collège des représentants du personnel.

Bordereau n°6- Composition du comité technique commun CCAS/Commune

Par délibérations du 29 septembre 1995 et du 15 septembre 1995, le conseil municipal et le conseil d'administration du CCAS ont créé un comité technique commun à la commune et au CCAS.

Les prochaines élections des représentants du personnel au sein des comités techniques auront lieu le 5 décembre 2014. Dans cette perspective, il appartient aux organes délibérants de statuer, après consultation des organisations syndicales, sur le nombre de représentants devant siéger.

L'effectif apprécié au 1er janvier 2014 sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel. Cet effectif s'élevant à 223 agents (Commune : 152 agents, CCAS : 71 agents), le nombre de représentants du personnel peut varier entre 3 et 5.

Par ailleurs, le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 supprime, à compter du renouvellement des membres du comité technique, l'obligation de parité numérique et de vote du collège employeur.

Les assemblées délibérantes sont également amenées à se prononcer sur ces deux points après consultation des organisations syndicales

Les organisations syndicales réunies le 22 mai 2014 ont émis le souhait de :

- fixer le nombre de représentants à 5 membres titulaires, 5 membres suppléants
- de maintenir le paritarisme numérique du collège employeur

- de recueillir le vote du collège employeur

Il est proposé au conseil d'administration de retenir ces propositions.

Maryvonne TOR demande quels sont les compétences du comité technique : il est sollicité pour avis sur les questions d'organisation de services, de fonctionnement des services, et celles ayant un impact sur la rémunération des agents (régime indemnitaire). Il est saisi dès lors qu'il est envisagé de supprimer un poste, mais ne doit pas l'être pour les créations de poste.

Alain JOSSE souligne qu'il reste saisi des questions de sécurité au travail : lorsque les dispositions éventuellement prises ont un impact sur l'organisation ou le fonctionnement.

A l'unanimité les administrateurs :

-FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

-DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel soit cinq, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

-DECIDE d'accorder au collège employeur de ce comité technique le même droit de vote des décisions présentées que celui conféré par les textes au collège des représentants du personnel.

Bordereau n°7- Modification du tableau des effectifs du CCAS (EHPAD)

La loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 a modifié certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ce dernier rappelle, entre autre, que les délibérations portant création d'emploi doivent préciser le ou les grades correspondants à l'emploi créé.

Avancements de grade :

Dans le cadre des propositions d'avancement de grade 2014, il convient de procéder pour l'EHPAD, à compter du 1er septembre 2014, à :

- la création de trois postes d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe à temps complet
- la suppression de trois postes d'auxiliaire de soins de 1ère classe à temps complet.

A l'unanimité cette proposition est adoptée.

Bordereau n°8 – Budget annexe EHPAD- rectification de l'affectation du résultat 2012

Par délibération n°2013/5/55 du 19 avril 2013, le Conseil d'administration du CCAS avait validé l'affectation du résultat de fonctionnement par section tarifaire comme suit :

HEBERGEMENT

Section de fonctionnement	EUROS
Recettes de l'exercice 2012	1 335 350,66 €
Dépenses de l'exercice 2012	1 313 738,21 €
Résultat de l'exercice 2012 (excédent)	21 612,45 €
Résultat reporté n-2	0€
Résultat cumulé (excédent)	21 612,45 €

Il est proposé d'affecter le résultat de la section d'hébergement pour l'exercice 2012, à hauteur de 10 000€ en diminution produits d'exploitation au BP 2014 et à hauteur de 11 612,45€ en réserve de compensation.

DEPENDANCE

Section de fonctionnement	EUROS
Recettes de l'exercice 2012	336 941,78 €
Dépenses de l'exercice 2012	320 722,88 €
Résultat de l'exercice 2012 (excédent)	16 218,90 €
Résultat reporté n-2	0€
Résultat cumulé (excédent)	16 218,90 €

Il est proposé d'affecter le résultat de la section de dépendance pour l'exercice 2012, pour 10 000€ en diminution des produits d'exploitation au BP 2014 et 6 218,90 € en réserve de compensation.

SOINS

Section de fonctionnement	EUROS
Recettes de l'exercice 2012	631 390,74 €
Dépenses de l'exercice 2012	573 289,77 €
Résultat de l'exercice 2012 (excédent)	58 100,97 €
Résultat reporté n-2 (excédent)	20 000 €
Résultat cumulé (excédent)	78 100,97 €
Affectation en diminution des charges d'exploitation BP 2014	78 100,97 €

Il est proposé d'affecter 78 100,97 € en diminution des produits d'exploitation au BP 2014.

La Conseil Général du Morbihan a validé les résultats d'hébergement et de dépendance ainsi que leur affectation, tels que présentés ci-dessus.
L'Agence Régionale de Santé a, quant à elle, validé le résultat de soins, mais en a modifié l'affectation comme suit :

- Affectation en diminution des charges d'exploitation 2014 : 56 500,97€
- Affectation en réserve de compensation : 21 600€

A l'unanimité les administrateurs adoptent la modification de l'affectation du résultat 2012 pour la section soins comme suit :

SOINS

Section de fonctionnement	EUROS
Recettes de l'exercice 2012	631 390,74 €
Dépenses de l'exercice 2012	573 289,77 €
Résultat de l'exercice 2012 (excédent)	58 100,97 €
Résultat reporté n-2 (excédent)	20 000,00 €
Résultat cumulé (excédent)	78 100,97 €
Résultat cumulé affecté en produit d'exploitation au BP 2014	56 500,97 €
Affectation en réserve de compensation	21 600 €

Bordereau n°9 – Budget annexe EHPAD 2014 – Décision modificative n°2

Par délibération n°2014/1/20 du 31 janvier 2014, le conseil d'administration a voté le budget primitif 2014 de l'EHPAD.

Il a été voté avec une section de fonctionnement équilibrée en dépenses et en recettes à 2 373 563,33€, intégrant un résultat cumulé estimé à l'issue de l'exercice budgétaire 2012, à reporter de 98 100,97€.

Or par délibération n°2014/6/.... de ce jour ledit résultat cumulé de la section de fonctionnement a été modifié à 76 500,97€ suite à la modification de l'affectation du résultat de la section soins (-21 600€)

De plus, par courrier du 6 juin 2014, reçu le 11 juin 2014, l'Agence Régionale de Santé a notifié la dotation soins pour l'exercice 2014, à la hausse par rapport au prévisionnel (+ 7 282,30€)

Il est proposé de prendre en compte ces deux éléments par l'adoption de la décision modificative suivante

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES		
Intitulés des comptes	**Crédits prévus au BP2014**	**Décision modificative**
6066- Fournitures médicales	20 562,26€	- 3000€
6135- Locations mobilières	17 000€	- 2000€
61551-Entretien réparation matériel médical	1 500€	- 1000€
6184- Concours divers	7 683€	- 1000€
64111- Rémunération principale	704 519,71€	- 7 317,70€
RECETTES	**Crédits prévus au BP2014**	**Décision modificative**
002- Excédent d'exploitation reporté	98 100,97€	- 21 600€
73511- Quotte part dotation globale	585 316,48€	+ 7 282,30€

Les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement pour 2014, compte tenu de la décision modificative, s'équilibrent donc à 2 359 245,63€.

A l'unanimité cette décision modificative est adoptée.

Marie-Pierre SABOURIN remercie les administrateurs de leur présence et leur donne rendez-vous le 28 juin pour le repas des familles : Jean-Yves HINDRE présente ses excuses, car il est retenu par d'autres engagements.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00

Le prochain Conseil d'Administration aura lieu le mercredi 24 septembre 2014 à 18 H30.

La Vice-Présidente du C.C.A.S.

Marie-Pierre SABOURIN